



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2017-014

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2017-02-20-001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère pour l'enseigne CAPANIMAL PASSINS - commune d'Arandon-Passins (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-20-001

Avis de la commission départementale d'aménagement  
commercial de l'Isère pour l'enseigne CAPANIMAL  
PASSINS - commune d'Arandon-Passins

PRÉFET DE L'ISÈRE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE  
réunie le 1<sup>er</sup> février 2017 à 15h30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> février 2017 prises sous la présidence de M. Yves DAREAU, secrétaire général par intérim, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à 752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 20 décembre 2016, relative à la consultation, pour avis, de la commune d'Arandon-Passins sur le permis de construire n°0382971610009 déposée le 29 novembre 2016, portant sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2513 m<sup>2</sup> constitué par la création d'un magasin spécialisé en animalerie à l'enseigne CAP ANIMAL d'une surface de vente de 1265 m<sup>2</sup> (relocalisation et extension), d'une moyenne surface de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente et de deux boutiques de surface de vente respective de 298 m<sup>2</sup> et de 150 m<sup>2</sup> sur la commune d'Arandon-Passins, secteur de la commune de Passins.

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Marie-Laure BRUNERIE, représentant Mme la Directrice départementale des territoires.

Considérant que la population de la zone de chalandise du projet a augmenté de 13 149 habitants entre 1999 et 2013, soit une progression démographique de 35,4 % sur cette période ;

Considérant qu'au regard des dispositions du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, l'implantation du projet est située dans la zone d'activités de Lantey, secteur à vocation commerciale, artisanale et d'accueil des petites industries, identifié dans le Document d'Orientation Générale (DOG) comme « zone d'activités de pôle ».

Considérant que le projet, situé en zone Aue à vocation notamment de commerces, est compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Passins.

Considérant que le projet génère un flux de véhicules qui peut être absorbé par les infrastructures actuelles et que l'accès sur la RD serait uniquement dans un sens conformément aux prescriptions du Conseil départemental.

CONSIDERANT que le projet présenté prend en considération globalement les préconisations attendues en termes de développement durable et de préservation de l'environnement, notamment en matière d'économie d'énergie, de choix des matériaux de construction innovants et performants et d'imperméabilisation des sols limitée (parc de stationnement).

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 10 votes favorables.

3 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Raymond BERNET, Maire d'Arandon-Passins

M. Christian GIROUD, représentant M. le Président de la Communauté de communes Les balcons du Dauphiné

Mme Nathalie BÉRANGER, représentant Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

M. Christian COIGNÉ, représentant M. le Président du Conseil départemental de l'Isère

M. Gérald JOANNON, Président du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Sébastien LEROUX, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Mme Sylvie LAROCHE, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Étaient absents :

M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Jacky LAMBERT, maire de Briord (département de l'Ain)

Mme Marie-Claude DESFARGES, personne qualifiée (département de l'Ain)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 1<sup>er</sup> février 2017, est favorable à la demande de permis de construire n°0382971610009 déposée le 29 novembre 2016, portant sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2513 m<sup>2</sup> constitué par la création d'un magasin spécialisé en animalerie à l enseigne CAP ANIMAL d'une surface de vente de 1265 m<sup>2</sup> dont une surface de vente intérieure de 825 m<sup>2</sup> et une surface de vente extérieure de 440 m<sup>2</sup>, d'une moyenne surface de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente et de deux boutiques de surface de vente respective de 298 m<sup>2</sup> et de 150 m<sup>2</sup> sur la commune d'Arandon-Passins, secteur de la commune de Passins.

A Grenoble, le 20 février 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,  
Signé : Yves DAREAU

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13